

PREAMBULE

1) Le Décret :

Le Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement a été publié dans le Moniteur belge du 22 mai de la même année.

Il mettait fin à deux Décrets adoptés tous deux le 12 mai 2004. Le premier était relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement et l'autre au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel.

Le Décret a été modifié une première fois le 29 janvier 2009.

Il a été modifié une seconde fois le 3 avril 2014.

Le 16 août 2014 a été promulgué une nouvelle mouture de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du Décret.

Les objectifs restent inchangés mais il inclut des modifications de fond et de forme.

« Le décret du 24 mars 2006 a pour objectifs de : (cf Titre II art.3) »

- *Permettre aux élèves des écoles d'avoir accès à la culture et aux différentes formes de la création et de l'expression artistique au cours de leur parcours scolaire en vue notamment de rencontrer les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;*
- *Favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité;*
- *Informar les jeunes sur le monde de la création artistique, les études artistiques et les métiers de la culture par le contact avec des artistes, des intervenants spécialisés et d'autres professionnels de la Communauté française;*
- *Contribuer à la lutte contre l'échec scolaire par la prise en compte dans les pratiques pédagogiques des diverses formes d'intelligence;*
- *Renforcer et valoriser, entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires, les collaborations tendant à l'initiation des élèves aux activités culturelles et artistiques et à la pratique active de celles-ci par le biais de projets spécifiques ou innovants, d'initiatives développées par la Communauté française, ou de dispositifs complémentaires à une dynamique culturelle au sein de l'école;*
- *Organiser la mise à disposition, pour les enseignants, d'informations et d'outils pédagogiques leur permettant de développer des activités culturelles et artistiques avec leurs élèves;*

- *Sensibiliser les acteurs de l'enseignement à l'intérêt d'une démarche artistique et culturelle, continue et plurielle dans sa diversité d'expressions et sa dimension interdisciplinaire.*

a) Modifications de fond :

L'insertion dans les objectifs fondamentaux du décret d'une dimension plus pédagogique, d'une référence au décret missions, d'une référence à la lutte contre l'échec scolaire;

L'affinage des critères de sélection des projets en supprimant les différences entre les critères de sélection des projets durables et ponctuels qui n'avaient aucune raison d'être ;
La rationalisation et la simplification de la procédure de communication de l'appel à projets auprès des écoles et des opérateurs culturels ;

La limitation à 10% maximum du nombre de projets introduits et/ou financés par un même opérateur culturel lors d'une session de la Commission de Sélection et d'Evaluation ;

La suppression de la labellisation des activités culturelles ;

La définition plus exhaustive donnée aux secteurs culturels et artistiques ;

La redéfinition et le développement des objectifs des collaborations culture-école en y intégrant notamment une référence au décret du 24 juillet 1997 relatif aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire ;

La mise sur un même pied d'égalité des collaborations durables et ponctuelles, tant au niveau des critères de recevabilité des projets, de leur définition, de l'appel à projets que de la forme que doivent prendre les dossiers présentés à la Commission de sélection et d'évaluation ;

La redéfinition des missions du Conseil de concertation ;

L'affinement des missions du Service Culture-Enseignement.

b) Modifications de forme :

La possibilité pour les internats et les homes d'accueil de participer à l'appel à projets, ce qui n'était pas permis par le texte originel ;

L'obligation de signature du chef d'établissement d'une école subventionnée en plus de celle du pouvoir organisateur pour que ce chef d'établissement soit informé d'une remise d'un projet, ce qui n'était pas toujours le cas ;

La possibilité pour le SG, les AG et les DG de se faire représenter par un délégué lors des réunions des Commissions de Sélection et d'Evaluation et du Conseil de Concertation ;

La possibilité pour un représentant du Service général d'Inspection de la Culture de participer à ces 2 organes ;

La rectification d'erreurs dans la composition du Conseil de concertation, avec une possibilité de délégation pour les fonctionnaires généraux ;

La rectification d'erreurs dans la composition de la Commission de sélection et d'évaluation, avec une possibilité de délégation pour les fonctionnaires généraux.

2) La déclaration de politique communautaire

Il n'y a pas de culture sans éducation et réciproquement. Voilà pourquoi la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le Décret « Culture-Ecole » en 2006 modifié pour la dernière fois en 2014.

Celui-ci renforce les liens entre les deux secteurs et pérennise les activités qui ont fait leurs preuves, tout en encourageant de nouvelles.

Le Gouvernement souhaite cependant aller plus loin pour inscrire la Culture dans le parcours éducatif de chaque enfant.

En outre le Gouvernement sera attentif à : (page de 53 à 54)

- *Chaque citoyen, chaque élève doit pouvoir avoir accès à la culture et acquérir une capacité d'expression artistique. Pour lever les obstacles (niveau d'étude, appartenance sociale, handicap, âge, conditions économiques, etc.) qui freinent l'accessibilité culturelle, le Gouvernement souhaite repenser de manière générale le lien entre la culture et l'école et, en particulier, évaluer l'actuel dispositif « culture/école », le programme « spectacle à l'école » et leur impact auprès des publics scolaires concernés (tant en ce qui concerne les dispositifs légaux que leur exécution).*

Dans le cadre de cette politique, il convient de :

- *procéder à une évaluation des mécanismes existants et de leur impact auprès des publics scolaires concernés (tant en ce qui concerne les dispositifs légaux que leur exécution) ;*
- *encourager les synergies entre les établissements scolaires et le monde culturel (musées, bibliothèques, centres culturels, artistes, académies, etc.) afin d'offrir à chaque élève un accès à la culture et aux différentes formes de la création via par exemple le développement de « résidences artistes » dans les écoles ;*
- *renforcer la promotion d'une offre culturelle adaptée mais aussi des mesures d'accessibilité telles que la gratuité des musées le premier dimanche du mois et développer des outils pédagogiques pour accompagner les établissements scolaires et les enseignants dans l'éducation artistique et culturelle ;*
- *intégrer une dimension éducative, pédagogique et scolaire par tout opérateur culturel reconnu en Fédération Wallonie-Bruxelles (programmation spécifique, tarifs, support pédagogique, etc.) ;*
- *encourager de manière systématique les collaborations entre académies, écoles et opérateurs culturels ;*
- *développer des programmes de formation des artistes, opérateurs culturels et professionnels de la culture aux démarches pédagogiques ainsi que des programmes de formation à l'éducation artistique et culturelle des enseignants et futurs enseignants.*

Vu le bilan du programme d'actions concerté 2012-2015, le Conseil de Concertation propose ce programme d'actions concerté pour la période 2015-2016.

I. Contexte réglementaire.

A. Le PAC (Programme d'Actions concerté)

L'article 6 du Décret stipule que :

« Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement »

Ce programme d'actions comprend notamment :

- *Les stratégies adoptées pour atteindre les objectifs repris à l'article 3 (voir supra) ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics, à cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;*
- *Les actions à mettre sur pied pour atteindre ces objectifs;*
- *Les indicateurs (voir page 27) permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs auront été rencontrés;*
- *Les processus de coordination destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement;*
- *Des propositions relatives à la mise en oeuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23 et suivants en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées.*
- *Des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française visées à l'article 22.*

B. Implication budgétaire

Les budgets, en fonction des crédits disponibles, sont inscrits sur les DO suivantes :

Division organique	Direction ou Service concerné	Allocation de base	Objets de l'allocation	Montant de l'allocation
11	Services communs, Affaires générales, Recherches en Education, Pilotage de l'Enseignement (interréseaux) et orientation – Relations Internationales	01.02.41	Dépenses de toutes natures relatives à la promotion et à la diffusion de la Culture à l'Ecole, à la sensibilisation, des élèves à l'éducation aux Médias et à la lecture de la presse quotidienne.	769.000€
11	Secrétariat général - Affaires générales	33.01.41	Subvention aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du Décret Culture-Ecole.	102.000€
11	Secrétariat général - Affaires générales	12.01.41	Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de service.	5.000€
11	Secrétariat général - Affaires générales	01.01.41	Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, notamment les activités liées à la Littérature des Arts de la scène, et à établir des passerelles entre la Culture et l'Ecole.	0€
Total :				876.000€